

Initiales du maire
Dir. Gén/gréf.très

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

### RÈGLEMENT NUMÉRO 598

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 446 VISANT À ENCADRER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement régissant le zonage sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 446 afin d'y apporter certains ajustements ;
- CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023, un avis de motion du Règlement numéro 598 a été dûment donné par le conseiller monsieur Charles Brochu et le premier projet de Règlement déposé ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 dernier sur le premier projet de Règlement numéro 598 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de Règlement numéro 598 a été adopté par le conseiller, monsieur Charles Brochu, à la séance du 3 avril 2023 ;

Il est,

**PROPOSÉ** par Monsieur Francis Malenfant  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

- QUE** le Règlement numéro 598 *modifiant le Règlement de zonage numéro 446 visant à encadrer les usages de location à court terme pour les résidences secondaires* soit adopté sans changements et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 598 modifiant le règlement no. 446, intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer l'usage de location court terme pour les résidences secondaires.***

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 6.3 est modifié à l'alinéa G), avec l'ajout de la classe « Établissement de location en cours séjour dans une résidence secondaire » au point 3.
4. Les grilles des usages et des constructions autorisés par zone, article 7.5 sont modifiés en ajoutant la classe d'usages G.3 « Établissement de location en cours séjour dans une résidence secondaire » sous le sous-groupe « Établissement hôtelier »
5. Le chapitre 8 est ajouté à la suite du chapitre 7 et se lit comme suit :

#### **Section 1**

##### **8.1 Location en cours séjour dans une résidence secondaire**

La location d'une résidence secondaire pour un court séjour est autorisée dans les zones ID18 et ID19 telles qu'identifiées au plan de zonage en annexe du règlement no. 446.

##### **8.1.1 Conditions**

- 1) Chaque location doit être pour une période minimale de sept (7) jours et maximale de trente et un (31) jours ;
- 2) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes ;
- 3) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural ;
- 4) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps le stationnement sur rue est autorisé ;
- 5) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage ;
- 6) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps;
- 7) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affichée sur le bâtiment ;
- 8) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m<sup>2</sup> sur le terrain ou sur le bâtiment.

**Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**

6. Les grilles des usages et des constructions autorisés par zone, article 7.5 sont modifiés en ajoutant des X à la ligne de la classe d'usage G.3 pour les zones ID 18 et ID 19.

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage 446.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ ce 01<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (01-05-2023)**

**HERMAN HERBERS**  
MAIRE

**MARTIN LESSARD, URB.**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion	6 mars 2023
Adoption du premier projet de règlement	6 mars 2023
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	9 mars 2023
Avis public annonçant une consultation publique	9 mars 2023
Assemblée de consultation	3 avril 2023
Adoption du second projet de règlement	3 avril 2023
Transmission à la MRC du second projet de règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté	6 avril 2023
Avis public invitant les personnes habiles à voter à soumettre leur demande	6 avril 2023
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	1 mai 2023
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	3 mai 2023
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	19 septembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	20 septembre 2023
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	4 octobre 2023

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 598

Date de publication : 20 septembre 2023

Signature

**M. MARTIN LESSARD**

Directeur général et greffier-trésorier

Date : 20 septembre 2023